

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF LA L'INTERDICTION DE
CONSOMMATION D'ALCOOLS ET DE SUBTANCES ILLICITES
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de DISTROFF,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la Santé Publique notamment dans son article 3, titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales,
VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcools,

CONSIDERANT – que la consommation excessive de boissons alcoolisées par individu sur les voies, places, au bord des établissements scolaires, lieux de culte et parkings publics de la commune est source de désordres constatés sur le domaine public,

CONSIDERANT – les nuisances occasionnées lors des rassemblements nocturnes,
-les dégradations constatées aux vestiaires du stade, sur les bâtiments de l'église, écoles maternelle et primaire,
-les doléances et plaintes des riverains, en Mairie et/ou en Brigade de Gendarmerie,
-les interventions effectuées par les services de Gendarmerie pour ces motifs,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans ces secteurs de la commune et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire es mesures nécessaires au maintien de l'ordre.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} JUILLET 2015, de 20 heures à 08 heures du matin, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parc et lieux publics de la commune de DISTROFF désignés ci-après :

- Parkings de l'église, de la morgue et tous les abords des lieux cités,
- Aire de retournement sis au 1 rue du Château d'eau et ses abords,
- A la grotte (carrefour des rues du château d'eau et des anciens fours à chaux) et ses abords,
- Dans les cours des écoles et aux abords de leurs bâtiments,
- Abords du cimetière et de la mairie.

Article 2 : cette interdiction ne s'applique pas aux lieux ci-dessus désignés à l'occasion des manifestations locales où la consommation d'alcools est autorisée par arrêté.

Article 3 : Les rassemblements et toutes activités bruyantes gênant le voisinage, les dérapages et autres rodéos de voiture et deux roues sont interdits aux mêmes endroits (Article 1)

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à partir de sa publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints, Monsieur Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle et tous les représentants de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE et affiché à la porte de la Mairie.

Fait à DISTROFF, le 25 juin 2015

